

Statuts de l'Association Scolaire Intercommunale de Grandson et Environs (ASIGE)

Chapitre premier

Art. 1 - Les communes de Bonvillars, Champagne, Concise, Corcelles-près-Concise, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Giez, Grandevent, Grandson, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Orges, Provence, Romairon, Valeyres-sous-Montagny, Vaugondry, Villars-Burquin, Vugelles-La Mothe constituent une association de communes régie par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et les présents statuts.

Suite à la fusion entrée en force le 1er juillet 2011, les communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin, citées à l'alinéa précédent, sont regroupées sous la commune de Tévenon.

Art. 2 - L'association a pour but de pourvoir à l'instruction publique des enfants domiciliés ou résidant sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Art. 3 - L'association a son siège à Grandson. Sa durée est indéterminée.

Art. 4 - L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Chapitre 2

Art. 5 - Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association (art.116, chiffre 2, LC).

Art. 6 - Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'association. Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un conseiller municipal, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction
- b) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500, choisie par le Conseil général ou communal, parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Art. 7 - Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un Conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 8 - Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Il peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Les membres du Conseil exercent leur droit d'initiative conformément aux dispositions des articles 30 et suivants LC.

Art. 9 - Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel, par écrit, adressé à chaque membre au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation se fait par son président, à défaut par son vice-président, ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 10 - Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27, al. 2, LC.

Art. 11 - Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans le plus bref délai.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Art. 12 - Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) désigner son président, son vice-président, les scrutateurs, les suppléants et son secrétaire
- 2) nommer le Comité de direction et le président de ce Comité
- 3) fixer, sur proposition du bureau, les indemnités des membres du Conseil et, sur proposition du Comité de direction, celles des membres de ce dernier
- 4) élire les membres et les suppléants de la commission de gestion pour la durée de la législature
- 5) adopter le budget et les comptes annuels
- 6) décider les dépenses extrabudgétaires
- 7) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126, al. 2, LC
- 8) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé
- 9) autoriser le Comité de direction à plaider
- 10) autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissements étant fixé à Fr. 15 000 000.-
- 11) adopter le statut des collaborateurs de l'association et la base de leur rémunération
- 12) décider la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'association et les constructions nouvelles de l'association également
- 13) adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux
- 14) adopter le taux de la contribution prévue à l'article 25 des présents statuts
- 15) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts
- 16) adopter le règlement du conseil d'établissement
- 17) procéder à la désignation des représentants du Conseil intercommunal au sein du conseil d'établissement

Pour les décisions sous chiffres 8 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Art. 12a - Le Conseil intercommunal nomme en son sein, pour la durée de la législature, une commission de gestion, formée de cinq membres et de deux suppléants, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'association.

Art. 13 - Le Comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il exerce, dans le cadre de l'activité de l'association, les compétences attribuées aux municipalités par la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO); il joue notamment le rôle de municipalité répondante.

Art. 14 - Le Comité de direction se compose de cinq membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier.

Les membres du Conseil intercommunal élus au Comité de direction sont réputés démissionnaires.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du Comité ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Les membres du comité de direction doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

Art. 15 - A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Art. 16 - Le président ou, à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 17 - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix; le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 18 - L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction et désignés par ce dernier.

Art. 19 - Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- 1) exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal
- 2) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
- 3) sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer les collaborateurs de l'association; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire
- 4) établir le cahier des charges des collaborateurs
- 5) exercer dans le cadre de l'association les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal
- 6) abrogé
- 7) abrogé
- 8) abrogé
- 9) approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par le conseil de direction
- 10) demander l'ouverture ou la fermeture de classe(s) sur préavis du conseil de direction
- 11) entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires
- 12) fixer les modalités de perception et d'encaissement de la contribution prévue à l'article 25 des présents statuts
- 13) adopter le plan des transports scolaires de l'association, gérer les cas d'indiscipline dans les transports scolaires et appliquer, si nécessaire, des sanctions

- 14) fixer le loyer des locaux scolaires
- 15) fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de l'arrondissement
- 16) décider de l'acquisition du mobilier et du matériel
- 17) abrogé
- 18) conclure les diverses assurances de personnes et de choses
- 19) procéder à la désignation du représentant du Comité de direction au sein du conseil d'établissement, conformément au règlement de celui-ci
- 20) faire le lien avec les organes en charge de la gestion de la journée continue des élèves

Son rôle est également de permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'association.

Art. 20 - Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Chapitre 3

Art. 21 - Les communes associées mettent à disposition de l'association, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant aux normes, ainsi que les autres locaux nécessaires.

A la demande de l'association, les communes ont l'obligation de créer de nouveaux locaux ou, selon les circonstances, et sous la forme d'un droit de superficie, d'aliéner les terrains nécessaires à la construction de bâtiments qui seront la propriété de l'association.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction.

L'indemnité ci-dessus comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, de gestion, d'éclairage, de chauffage, de nettoyage, de conciergerie, de fourniture d'eau, d'assurances et de taxes.

Toutes difficultés feront l'objet de l'application de l'article 38 des présents statuts.

Art. 22 - Les communes associées ont cédé gratuitement à l'association le mobilier et le matériel d'enseignement qu'elles ont mis à disposition de la nouvelle organisation scolaire.

L'achat de mobilier et du matériel de fonctionnement incombe à l'association.

Art. 23 - Même si, momentanément, une classe ou un local n'est pas utilisé par l'association, une indemnité annuelle est versée à la commune concernée.

Art. 24 - Tous les frais engagés par l'association, sous déduction des subventions cantonales et autres recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée:

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'association au 31 décembre de l'exercice

Le Comité de direction exige des communes associées le versement d'avance en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires seront débités au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Art. 25 - Indépendamment de la quote-part aux frais d'exploitation (art.24 ci-dessus), l'association perçoit une contribution spéciale aux équipements scolaires de toute commune associée qui, à compter de l'entrée en vigueur des statuts, adopte un nouveau plan partiel d'affectation ou plan de quartier destiné en tout ou partie à l'habitat.

Cette contribution est calculée au prorata de la surface de plancher habitable rendue constructible aux conditions du plan.

Le Conseil intercommunal arrête le taux de la contribution au mètre carré de surface de plancher.

Le produit de cette contribution spéciale est exclusivement affecté à l'amortissement ou au financement des constructions scolaires nécessaires à l'association.

Art. 26 - L'association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Art. 27 - L'exercice commence le 1er août et se termine le 31 juillet.

Chapitre 4

Art. 28 - Abrogé

Art. 28a - Les règles applicables au conseil d'établissement sont prévues par les dispositions des articles 31 à 36 LEO.

Art. 29 - Abrogé

Art. 30 - Abrogé

Art. 31 - Abrogé

Art. 32 - Abrogé

Chapitre 5

Art. 33 - L'association est exonérée de tous les impôts communaux et taxes uniques de raccordement prélevés par les communes associées.

Art. 34 - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification du but de l'association, l'augmentation du capital de dotation et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes associées.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Art. 35 - Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières.

Art. 36 - Le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt le 31 juillet 2006, puis pour la fin de chaque exercice comptable, moyennant un avertissement préalable de deux ans; pour les communes sièges de classes, ce délai est de cinq ans.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. Par contre, elles pourront être rendues solidairement responsables des investissements collectifs engagés.

Art. 37 - L'association est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

Envers les tiers, les communes associées sont responsables solidairement des dettes que l'association ne serait pas en mesure de payer.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

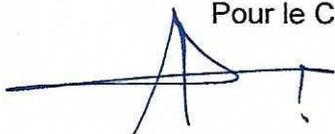
L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune associée qui se retire de l'association.

Art. 38 - Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage du département compétent en la matière.

Grandson, le 13 décembre 2016

Approbation des statuts de l'Association Intercommunale de du Groupement et de l'arrondissement scolaires de Grandson :

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 23 novembre 2016 :

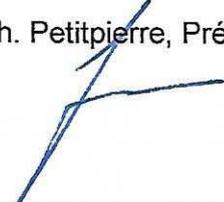

S. Silvani, Président

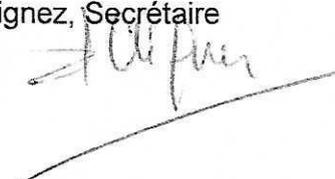
Pour le Comité de direction :

D. Clignez, Secrétaire 

Adopté par le Conseil Intercommunal du groupement et de l'arrondissement scolaires de Grandson, dans sa séance du 13 décembre 2016 :

Pour le Conseil intercommunal

J.-Ph. Petitpierre, Président 

D. Cliguez, Secrétaire 

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 20 MARS 2017

